

Semih VANER
sous la direction de

LE DIFFÉREND GRÉCO-TURC



histoire et Perspectives Méditerranéennes
L'Harmattan

TABLE DES MATIÈRES

Préface par Pierre Milza	11
Introduction par Semih Vaner	13
I. Repères historiques	
Stéphane Yerasimos : Les rapports gréco-turcs : mythes et réalités	35
Sinan Kuneralp : Les Grecs en <i>Stambouline</i> : diplomates ottomans d'origine grecque	41
Alain Juster : Le patriarcat oecuménique de Constantinople, la Grèce et la Turquie	47
II. Les rapports bilatéraux	
Ali Kazancıgil : A la recherche d'une approche alternative des relations gréco-turques	59
Théodoros Katsoufros : Les différends gréco-turcs en mer Egée	73
Hüseyin Pazarcı : Aspect juridique des différends gréco-turcs en mer Egée	101
Andréas Mavroyiannis : L'impact de la question chypriote sur les rapports gréco-turcs	121
Baskın Oran : La minorité turco-musulmane de la Thrace occiden- tale	145
III. Les dimensions internationales	
Semih Vaner : La Turquie, la Grèce et les grandes puissances : L'une contre l'autre, trois contre une ou chacune pour soi ? ...	165
Petros Stagos : Le différend gréco-turc au sujet de la position de l'île de Lemnos dans le dispositif de l'OTAN	183
Christophe Chiclet : L'attitude de la France face au conflit gréco-turc	199

LA MINORITÉ TURCO-MUSULMANE DE LA THRACE OCCIDENTALE (GRÈCE)

Baskin Oran

I. LA DÉLIMITATION DE LA RÉGION ET LA DÉFINITION DU PROBLÈME

La région de la Thrace occidentale est un territoire étroit de 8 578 km² de superficie qui s'étend en longueur dans la direction est-ouest. Elle est délimitée par la frontière turque à l'est, par la Bulgarie au nord, et par la mer Égée au sud. C'est le pays de quelque 110 000 turco-musulmans qui forment la seule minorité importante de Grèce.

Cette minorité nationale accuse l'État grec d'appliquer, surtout depuis 1967, une politique de ségrégation qui refuse de reconnaître à la fois ses droits minoritaires spéciaux qui découlent des traités internationaux et bilatéraux (dits « Droits positifs de minorités ») et ses droits de citoyens grecs (dits : « Droits négatifs de minorité »).

La grande majorité (80 %) de cette minorité est rurale, ce qui revient à dire qu'elle est liée à la terre et que son taux de natalité est assez élevé (3 %). Mais malgré ce fait, elle n'a pas augmenté en nombre depuis 1923 (date à laquelle les statuts politiques actuels de la région et de la minorité ont été déterminés par la conférence de la paix à Lausanne) où elle comptait 129 120 âmes. D'après les estimations faites

sur base de ces données, le nombre de personnes qui auraient émigré en Turquie serait de l'ordre de 250 000.

Les autorités grecques refusent d'accepter ces accusations en affirmant tout d'abord que les lois grecques ne sont nullement appliquées de façon ségrégative. En ce qui concerne la non-application des traités internationaux, ces autorités sont plutôt enclines à baser leurs arguments sur le fait que les effectifs de la minorité grecque orthodoxe d'Istanbul ont sérieusement décliné de 89 000 à quelque 5 000 aujourd'hui.

Après avoir passé en revue l'origine historique et juridique de cette minorité, notre article se propose d'en étudier le problème en deux parties distinctes. La première étudiera le statut de la minorité tel qu'il est déterminé par les traités internationaux et discutera des problèmes juridiques qui en découlent. La deuxième partie sera réservée à l'application en Grèce des droits des minorités. Dans la conclusion, l'auteur tâchera d'évaluer les différents arguments et d'apporter des propositions critiques pour le règlement pacifique de ce problème humain.

Les Ottomans ont conquis la Thrace occidentale en 1364 et l'ont gardée jusqu'à la Première guerre balkanique (1913) pendant laquelle elle fut occupée par la Bulgarie. Le traité d'Istanbul (29 septembre 1913) l'a cédée à cette dernière jusqu'à ce que le traité de Neuilly-sur-Seine (27 novembre 1919) l'eut transférée à l'occupation alliée. L'armée grecque a occupé le territoire le 22 mai 1920. Le transfert formel de la souveraineté fut effectué par le traité de Sèvres relatif à la Thrace occidentale (10 août 1920).

Tel était le statut de la Thrace occidentale lors du commencement de la conférence de paix à Lausanne entre la Turquie (déclaration de la république : 29 octobre 1923) d'une part, et les Alliés, de l'autre. La proposition faite par Ismet Pasha d'un plébiscite pour « l'auto-disposition » de la population fut vivement rejetée par les Alliés, la composition démographique et la situation de la propriété foncière dans la région étant comme suit (1) :

Turcs	129 120	84 % des terres
Grecs	33 910	5 % des terres
Bulgares	26 226	10 % des terres
Juifs	1 480	
Arméniens	923	

Les discussions à ce sujet furent ajournées faute d'un consensus, mais les délégués grecs et turcs se sont mis d'accord sur un échange obligatoire des minorités, ce qui fut fait par la convention signée le 30 janvier 1923, c'est-à-dire avant la conclusion du traité de Paix, afin que Vénizélos pût distribuer des terres à un million de réfugiés grecs qui avaient fui l'Anatolie avec les armées grecques (2).

Ainsi furent échangées les minorités musulmanes d'une part, et

grecques orthodoxes de l'autre à l'exception des musulmans de la Thrace occidentale et des Grecs orthodoxes résidant dans la municipalité d'Istanbul. Pendant la signature du traité de Paix seront également exclues de l'échange les populations grecques des îles de Ténédos et d'Imbros.

A la fin de la conférence, la Turquie a accepté les obligations concernant la protection internationale de ses minorités non-musulmanes, ce qui fut codifié dans les articles 38-45 du traité de Paix. L'article 45 spécifiait que :

« Les droits reconnus par les stipulations de la présente section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire. »

II. LA QUESTION DE LA THRACE OCCIDENTALE DANS LE CONTEXTE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MINORITÉS

Le concept de « minorité » était parfaitement inconnu jusqu'à l'avènement de la Réforme (xvi^e siècle). L'apparition des minorités religieuses a peu à peu rendu impérative cette protection qui se manifeste par des traités bilatéraux jusqu'au xvii^e siècle. En 1615, l'ère de la « protection par une grande puissance » a fait ses débuts par le traité de Zitvatorok signé entre l'Autriche et l'Empire ottoman, lequel stipulait que les étrangers catholiques ainsi que les sujets ottomans appartenant à cette religion jouiraient de la liberté de religion. Cette clause ouvrait la porte à une série interminable d'ingérences européennes dans l'Empire ottoman sous prétexte de protéger des minorités religieuses, ingérences qui dégénérèrent finalement pour aboutir à ce qu'on a appelé « La Question d'Orient ».

1. Les minorités musulmanes en Grèce dans le système de protection du xix^e siècle

Le traité de Paris (1856) qui mit un terme à la guerre de Crimée marqua le commencement d'une nouvelle ère caractérisée, entre autres, par l'émergence de minorités « nationales » et par l'apparition de traités multilatéraux, assurant leur protection. Ces traités signés d'une part, par l'État où vivait la minorité, et les grandes puissances alliées, de l'autre, étaient garantis par le Concert européen. Ils avaient été imposés par le Concert non pas seulement à l'Empire ottoman, mais aussi aux jeunes États nationaux des Balkans qui s'en détachaient ou qui élargissaient leurs territoires aux dépens de celui-ci. Dans ce contexte, les minorités

musulmanes de la Grèce, vestiges de l'Empire ottoman, se virent protégées par trois de ces traités : 1) Le protocole de Londres de 1830 (3) signé à la suite de l'indépendance de la Grèce, lequel apportait des droits négatifs (de citoyen) ; 2) La convention internationale d'Istanbul de 1881 (4) signée après l'annexion de la Thessalie par la Grèce, laquelle apportait des droits positifs (« plus ») à la minorité aussi bien que des droits négatifs ; enfin, 3) Le traité d'Athènes de 1-14 novembre 1913 signé à la suite de la guerre balkanique, lequel apportait de très importants droits négatifs et positifs.

Un point commun à ces trois textes est le fait que les droits stipulés sont délimités dans l'espace par « les territoires cédés à la Grèce ». Le seul texte qui fasse exception à cette règle est le protocole n° 3 annexé au traité d'Athènes qui, dans son article 2, le déclare applicable « dans tout le territoire de la Grèce ».

2. Les minorités musulmanes en Grèce dans le système de protection de la Société des Nations

La question des minorités en Europe fut l'un des deux facteurs qui ont finalement provoqué la Première Grande guerre (5). Le système établi par l'organisation mondiale prévoyait, entre autres, des traités de minorités signés entre l'État concerné et les grandes puissances alliées (États-Unis, Grande-Bretagne, France, Italie, et Japon) et mis sous la garantie du Conseil de la Société des Nations. La situation très typique de la Grèce vis-à-vis du système peut être étudiée sous deux titres distincts : 1) Le traité de Sèvres du 10 août 1920 relatif à la protection des minorités en Grèce, signé entre la Grèce, d'une part, et les grandes puissances alliées, de l'autre (ce traité ne doit pas être confondu avec les deux autres, signés à la même date et à la même place, l'un qui désintégrait l'Empire ottoman et qui n'a rien à voir avec notre sujet ici, et l'autre qui transférait la souveraineté de la « Thrace inter-alliée » à la Grèce) ; 2) ce qu'on pourrait ici appeler « le système Lausanne », un ensemble d'accords internationaux composé de cinq textes différents et complémentaires.

a. Le traité de Sèvres (6)

Ce traité de protection des minorités accorde des droits négatifs, et positifs tels que le droit d'enseignement dans la langue maternelle à la minorité et la reconnaissance des *vakıfs* (fondations pieuses de l'islam). Dans son préambule, le traité annonce que les droits des minorités seront applicables non seulement « dans tout le territoire de la Grèce », mais aussi « dans les territoires que la Grèce pourrait annexer après la conclusion de ce traité ».

b. « Le système Lausanne »

Ce « système » se compose de deux traités internationaux et de trois accords bilatéraux.

« La convention relative à l'échange obligatoire des populations grecques et turques » stipule que les propriétés des « établis » (Turcs de la Thrace occidentale et Grecs d'Istanbul) seront inviolables. Le traité de Paix signé le 24 juillet 1923, en vertu de son article 45, assure aux établis musulmans de la Thrace occidentale, les mêmes droits reconnus par la Turquie à ses minorités non-musulmanes. Ces droits sont presque les mêmes que ceux apportés par le traité de Sèvres susmentionné, redoublant ainsi la protection accordée à la minorité musulmane de la Grèce. Ces clauses définissent à la fois des droits négatifs (par ex. égalité devant la loi) et des droits positifs tels que la capacité de « créer, diriger, et contrôler » les écoles minoritaires dans lesquelles l'enseignement sera donné dans la langue de la minorité (art. 40).

Les dispositions de ces deux textes sont complétées par les accords d'Athènes de 1926, d'Ankara de 1930 et d'Ankara de 1933. Le dernier de ces accords, qui cherchèrent à remédier aux problèmes soulevés par l'échange, stipule que le droit de propriété des établis de la Thrace occidentale sera respecté par le gouvernement grec.

3. La question de la validité des textes internationaux relatifs à la protection de la minorité turco-musulmane en Grèce

Pour un motif déjà cité (« valable seulement pour les territoires cédés à la Grèce »), les textes de 1830 et de 1881 ne sont plus valables, car les populations musulmanes des territoires en question ont été échangées après 1923. Il en est de même pour le traité d'Athènes de 1913. Mais le protocole n° 3 annexé à ce dernier est toujours valable en vertu du motif déjà mentionné plus haut. Or, la Grèce refuse de reconnaître sa validité comme en témoignent les aide-mémoires qu'elle a adressés à la Turquie le 13 mars et le 13 septembre 1981 lors de la crise relative à la loi n° 1091/1980 sur les *vakıfs*. Pourtant, ledit protocole est valable non seulement pour la Thrace occidentale, mais aussi pour le Dodécanèse que la Grèce a annexé par le traité de Paris de 1947. Il suffisait pour cela, qu'il y eut des musulmans dans ces îles, ce qui est d'ailleurs le cas. Le fait que la Grèce nie la validité du texte total du traité de 1913 sous le motif qu'il est remplacé par le traité de paix de Lausanne, semble être dénué de fondement juridique.

En ce qui concerne le traité de Sèvres, le comportement officiel grec est encore plus négatif. Bien que le traité soit applicable même « dans les territoires qui pourraient être ajoutés à la Grèce », cette dernière refuse de reconnaître sa validité sous le motif que les dispositions de ce traité sont les mêmes que celles du traité de Lausanne.

Bien qu'il soit difficile de comprendre la logique d'un tel motif, il

n'en va pas de même pour arriver à une conclusion complètement opposée, car le traité de Lausanne, loin de remplacer le traité de Sèvres, dans son protocole n° 16, rend impérative sa ratification qui fut d'ailleurs faite par les actes législatifs grecs datés du 29 septembre et 30 octobre 1923. Les auteurs de l'époque, spécialistes de la question, sont aussi du même avis et déclarent que « au moment où les articles du traité de Lausanne entrent en vigueur, les articles du traité de Sèvres relatifs à la protection des minorités en Grèce entreront en vigueur aussi » (7).

Pour conclure sur ce point, il serait propice de nous référer au processus juridique et logique qui confirme la validité du traité de Sèvres : 1) Le traité de Neuilly (1919) qui transfère la Thrace occidentale de la Bulgarie aux Alliés, stipule dans son article 16 que la Grèce devra signer un traité de protection des minorités avec les grandes puissances alliées ; 2) Le traité de Sèvres (qui transfère des Alliés à la Grèce la souveraineté de la Thrace occidentale) (8) stipule dans son article 3, paragraphe 2, que cette protection sera également valable pour la Thrace occidentale ; enfin 3) Cette dernière clause se trouve codifiée par le traité de Sèvres relatif à la protection des minorités en Grèce.

La raison probable de la position négative de la Grèce sur cette question juridique importante ne semble pas difficile à détecter quand on compare le traité de Sèvres à celui de Lausanne.

Premièrement, le traité de Sèvres prévoit des droits de minorité accordés unilatéralement par la Grèce, tandis que le traité de Lausanne, en vertu de son article 45, est fondé sur le principe de réciprocité entre les deux pays. Deuxièmement, le traité de Sèvres est un traité général sur la protection des minorités. Il est valable pour toutes les minorités sur tout le territoire du pays, y compris les territoires futurs. Le traité de Lausanne est seulement valable pour les musulmans des mêmes territoires et la seule communauté musulmane de quelque importance vivant en Grèce se trouve en Thrace occidentale.

Dans ce contexte, les déclarations grecques reconnaissant le traité de Lausanne comme le seul texte valable pour la Thrace occidentale, prennent une importance particulière, car la Grèce, se référant à la réduction des effectifs de la minorité grecque d'Istanbul et mettant l'accent sur le principe de réciprocité apporté par ce même traité, laisse apparaître son intention de se défaire de celui-ci complètement et définitivement.

Pourtant, cette intention ne se justifie pas du point de vue juridique. Les membres de la minorité d'Istanbul qui ont émigré en Grèce ne sont pas différents, en un sens, des ouvriers turcs en Allemagne fédérale, car ils possèdent toujours le passeport turc. D'ailleurs, le traité de Lausanne n'est pas un compteur de têtes ; il ne pourrait pas être dénoncé pour la seule raison que la balance numérique absolue n'existe plus ; il pourrait l'être uniquement sur la base du refus de son application par l'une ou l'autre des parties. Entre-temps, il serait utile de mentionner que le traité de Lausanne est à la Turquie, ce que le traité de Sèvres est à la Grèce ;

c'est-à-dire que le traité de Lausanne est un traité général et non-réciproque du point de vue de la protection des minorités non-musulmanes.

En résumé, le traité de Sèvres est un régime général de protection pour la minorité de la Thrace occidentale, tandis que le traité de Lausanne est son régime particulier, les deux ne s'excluant pas mutuellement ; les textes internationaux valables pour la Thrace occidentale sont : a) le protocole n° 3 de 1913, b) le traité de Sèvres de 1920, et c) le « système » Lausanne.

III. APPLICATION EN GRÈCE DES DROITS DE LA MINORITÉ TURCO-MUSULMANE

1. Le domaine de l'enseignement

L'enseignement est le domaine le plus important pour la sauvegarde de l'identité minoritaire d'un groupe.

a. L'enseignement de la minorité dans les textes internationaux et dans le droit interne en Grèce

Le protocole n° 3 (1913) reconnaît les écoles privées musulmanes et respecte leurs sources de revenus. L'article 15 stipule que cet enseignement sera effectué en turc. Selon le traité de Lausanne, la minorité peut « créer, diriger, et contrôler » les écoles où l'enseignement se fera en turc. L'État contribuera à ces établissements dans les régions où la minorité réside en « proportion considérable » (art. 40 et 41).

Jusqu'à la fin des années 50 l'éducation n'a pas rencontré beaucoup de problèmes. Les enseignants « du contingent » arrivaient de Turquie en vertu d'un accord culturel (1951) fondé sur la réciprocité, et les jeunes gens allaient en Turquie pour devenir instituteurs et revenir enseigner en Thrace occidentale. La loi n° 3065/1954 surnommée « Loi Papagos » a employé pour la première fois le titre « Écoles primaires turques », mais l'usage officiel du mot « turque » a décliné à la fin de la décennie pour refaire place au mot « musulmane ».

Après l'avènement de la junte en 1967, l'enseignement de la minorité est entré en crise. Les comités d'administration des écoles n'étaient plus élus par les parents, mais désignés par les autorités grecques. Les livres scolaires qui venaient de Turquie en vertu de l'accord de 1951 ne furent plus admis. Une loi promulguée en 1972 adopta le nom de « Écoles minoritaires ». Les instituteurs n'étaient plus choisis par les comités d'administration.

En 1966 fut fondée l'Académie pédagogique de Thessalonique qui n'accepte en pratique que les élèves musulmans d'origine pomak. Ces élèves deviennent instituteurs et sont envoyés en tant que tels dans les écoles de la minorité où ils sont employés d'État. Mais comme ils sont tenus de parler grec en classe, dans plusieurs villages, les parents n'envoient plus leurs enfants à l'école et nombre d'écoles ont dû fermer leurs portes à cause du manque d'élèves. Dans certains cas, il y a eu des problèmes avec les gendarmes et 7 pères de famille ont été condamnés à 40 jours de prison (9). Le nombre de matières enseignées en turc diminue constamment tandis que le nombre de celles enseignées en grec s'accroît parallèlement.

Après l'avènement de la junte militaire, l'usage des noms turcs de villages etc. a été prohibé. Un protocole culturel signé en 1968 n'a pas remédié à cet état de choses et l'enseignement de la minorité a reçu un coup sérieux avec les lois n° 694/1977 et 695/1977, selon lesquelles le Gouverneur devient le seul « patron » de l'enseignement minoritaire. C'est lui qui décide de la création de nouvelles écoles, choisit les comités d'administration des écoles, décide des matières à enseigner, nomme les instituteurs, élabore les programmes d'enseignement, décide même de la nature de l'alphabet à employer (latin, arabe, hellène, etc.) dans les écoles de la minorité. Les diplômés de l'académie de Thessalonique seront nommés en priorité comme instituteurs.

Des incidents ont eu lieu dans l'enceinte même de l'académie, les élèves (qui sont internes et payés 2 000 drachmes par mois) ont fait grève et ont envoyé des pétitions au ministère de l'Éducation (10). Ils se sont plaint des professeurs qui répètent tout le temps qu'ils sont des Pomaks et qui les obligent à utiliser le grec au lieu du turc. Par conséquent, le malaise des parents devient plus compréhensible. Certaines écoles primaires (par ex., celles de Simandra et de Melivia) restent fermées parce que les parents refusent toujours d'y envoyer leurs enfants.

b. La question de l'identité religieuse et nationale de la minorité

Bien qu'une question d'identité n'existe pas parmi la minorité, les autorités grecques avancent de plus en plus d'allégations qui éveillent des réactions hostiles chez ses membres. Premièrement, partant du terme « musulman » employé dans le traité de Lausanne (mais négligeant le terme « turc » employé par la convention de l'échange), ils déclarent que la minorité n'est pas une minorité turque, mais musulmane. Deuxièmement, ils déclarent que la minorité est ethniquement hétérogène et qu'elle renferme 35 000 Pomaks et un bon nombre de Gitans. Les Pomaks sont officiellement considérés comme « les fils d'Alexandre le Grand » islamisés de force par les Ottomans.

Bien qu'il soit vrai que la minorité comporte 30 000 membres de souche Pomak (« un peuple musulman turquisé, d'origine inconnue, qui parle généralement un dialecte bulgare avec le turc comme deuxième

langue ») (11) et 5 000 personnes d'origine gitane, la minorité dans sa plus grande totalité se sent offensée par les thèses des autorités grecques pour des raisons sociologiques assez faciles à comprendre.

Premièrement, les Pomaks qui vivent dans la partie montagneuse au Nord, déclarée « Zone interdite » (selon les officiels, à cause du danger communiste, selon d'autres pour isoler les Pomaks du reste de la minorité), sont très attachés à l'islam. Le thème officiel qui veut qu'ils soient d'anciens chrétiens islamisés de force crée naturellement des réactions violentes. De plus, il est un fait bien connu que la religion devient un allié ardent du sentiment nationaliste dans les cas où les dirigeants sont d'une religion différente.

Deuxièmement, « la fonction négative de l'idéologie » entre en scène quand les autorités ne cessent de répéter les thèmes officiels sur le christianisme et l'origine grecque des musulmans pieux. Par conséquent, il n'est pas surprenant que l'islam s'identifie avec, et renforce, l'identité turque.

Troisièmement, pour plusieurs raisons (les Pomaks et les Gitans n'ont pas d'« État-parent », les Turcs sont en majorité écrasante, la Turquie s'occupe du sort de la minorité, le patrimoine culturel des Turcs est incomparablement plus riche, etc.), être Turc en Thrace occidentale est un élément de prestige et appeler un Pomak « Pomak » et surtout un Gitan « Gitan », est ressenti comme une insulte. On raconte même que les Gitans sont plus nationalistes que les Pomaks et que ces derniers sont plus nationalistes que les Turcs, ce qui est compréhensible dans de telles conditions.

c. La situation actuelle de l'enseignement

Actuellement, cette situation est des plus dramatiques. On manque de livres scolaires, on manque d'instituteurs en dehors de ceux qui sont détachés par l'académie de Thessalonique et le niveau de l'enseignement est devenu déplorable. Il existe 241 écoles primaires avec 12 000 élèves au total et deux lycées avec 637 élèves. Le gouvernement ayant décidé de faire passer les examens terminaux en grec, il y a eu seulement un élève qui a pu terminer le lycée en 1985. La situation est encore pire dans la Zone interdite où les autorités ne permettent plus la création de nouvelles écoles minoritaires pour que la population envoie ses enfants dans les écoles grecques ; d'où le boycottage de ces écoles. Cet état de choses se traduit par un afflux d'élèves vers les lycées en Turquie où affluent tous ceux qui ont les moyens financiers de le faire.

En Grèce où le taux des illettrés est de 14,24 %, ce chiffre s'élève à 60 % parmi la minorité turco-musulmane (12).

2. Le domaine social

a. L'organisation sociale de la minorité

L'organisation sociale de la communauté turco-musulmane en Thrace occidentale est en pleine évolution. Traditionnellement, il n'existe pas d'organisation laïque qui puisse à elle seule jouer un rôle dominant pour la vie sociale de la minorité et l'office du *Müfti*, chef religieux, perdra sans doute beaucoup de son pouvoir temporel aujourd'hui avec le processus de modernisation de la communauté qui applique encore les lois de la *Şeriat* dans plusieurs domaines (mariages, etc.).

Pourtant, il existe des formes modernes d'organisation en Thrace occidentale : les associations dont les membres sont surtout des instituteurs. Mais après la fondation d'une république turque à Chypre, les trois principales associations de la communauté ont été dissoutes par les tribunaux pour avoir retenu l'adjectif « turc » dans leurs titres, le motif juridique étant que ce ne sont pas des associations destinées aux citoyens de la Turquie.

b. Les droits du citoyen

La constitution grecque de 1975, son article 111/6 excepté, est un document moderne, respectueux des droits de l'homme. Mais parmi la minorité il existe des plaintes assez répandues à l'égard de l'application en Thrace occidentale de l'ordre juridique qu'elle représente. Ces plaintes peuvent se résumer ainsi :

— *Les permis de construction et de réparation* : les autorités refusent généralement de délivrer lesdits permis aux membres de la minorité, ce qui fait que certaines maisons et même des écoles tombent en ruines. Ce fait est bien illustré dans le rapport envoyé par une mission étrangère en Grèce à son ambassade à Athènes :

« Si l'on s'en tient au chiffre des constructions nouvelles et des réparations citées... il y a lieu de penser qu'une famille musulmane est autorisée par l'État à construire une maison nouvelle tous les cent ans, et à la réparer tous les deux cent ans environ ! Et de fait, les refus de délivrance de permis de construire constitue une des doléances les plus courantes de la minorité. »

Les autorités grecques expliquent qu'elles cherchent à sauvegarder l'harmonie architecturale de la région (13).

— *Les permis de conduire pour tracteurs* : les autorités ne soulèvent pas de problème en ce qui concerne les permis pour voitures de tourisme, motos ou poids lourds, mais il n'en va pas de même pour les tracteurs. Dans une région où 80 % de la population travaille la terre, cette obstruction devient fatale. Par exemple au village de Dokoz dont la

population est turco-musulmane et où il existe plus de 150 tracteurs, il y a moins de 30 paysans ayant un permis pour tracteurs. Dans ce village la police a infligé à 35 personnes de payer 10 000 drachmes rien que pour le mois d'août, pour avoir conduit des tracteurs, sans permis.

— *Déchéance de la nationalité* : l'article 19 du Code de nationalité stipule qu'une personne « d'origine non-grecque » peut être déclarée comme ayant perdu sa nationalité si elle quitte le pays « avec intention de ne plus y retourner ». Cette clause qui est ouvertement en conflit avec les articles 4/3 et 13/1 de la Constitution grecque, se trouve protégée par l'article 111/6 déjà mentionné de la même constitution. Les autorités se gardent bien de mentionner l'article 19 dans des cas de déchéance par cette voie et le seul document écrit jamais obtenu reste celui délivré (probablement par inadvertance) par le Consulat général de Grèce à Francfort daté du 9 mai 1984 (n° Az.F.1071/64/AS 754).

En ce qui concerne les passeports, la minorité se plaint d'une pratique qui s'est instaurée depuis 1985. Elle consiste à rayer les deux derniers mots de la mention imprimée « Pour plusieurs voyages avec retour » dans les passeports des musulmans illettrés qui se rendent en Turquie.

— *Amendes* : les marchands musulmans ont commencé à se plaindre des amendes systématiques appliquées notamment après la déclaration de la république turque à Chypre. Les autorités expliquent que la Thrace occidentale a été déclarée « région pilote de contrôle des impôts ». Par exemple, un marchand a raconté à l'auteur de ces lignes que les contrôleurs lui avaient demandé de fournir la facture des pochettes en plastique, sur quoi il leur a expliqué qu'il ne les vendait pas et qu'il les utilisait pour emballer la marchandise vendue. Il a quand même été tenu de payer une forte amende. Vers la fin 1984, des amendes assez lourdes ont commencé à frapper les avocats, journalistes et *hodjas*.

— *Provocations, menaces et attaques* : surtout aux moments où le conflit de Chypre fait monter la tension entre les deux peuples, la minorité se voit dans des positions difficiles qui peuvent aller des inscriptions murales aux mosquées incendiées. Dans certains cas où des coupables ont été arrêtés, l'emprisonnement a été « acheté » avec l'argent ramassé par l'Église pour la circonstance.

— *Harcèlement par les forces de l'ordre et autres coercitions* : toujours aux moments chauds de l'affaire de Chypre, mais surtout dans la Zone interdite où les musulmans de souche Pomak vivent dans une véritable « réserve » dans le périmètre frontalier au Nord, les paysans sont à la merci des gendarmes. Les incidents peuvent aller des interdictions de suivre les émissions de la télévision turque jusqu'à des bastonnades dans le commissariat local.

3. Le domaine économique

Malgré les clauses des textes internationaux garantissant les droits de propriété des établis (par ex., l'article 16 de la convention du 30 janvier 1923) et malgré les garanties que suppose un pays démocratique dont l'économie est basée sur la propriété privée, les plaintes de la minorité concernent la question de propriété des terres. Les plaintes de la minorité qui est à 80 % paysanne peuvent être regroupées sous deux thèmes, à savoir, la perte continue des terres, témoignée par le fait que la proportion des terres possédées par la minorité est réduite de 84 % (1923) à 35 % aujourd'hui, bien que son nombre soit resté presque constant, et l'interdiction d'acquérir des biens immobiliers.

a. La perte continue de terres

Elle peut s'expliquer par trois pratiques :

Par l'encouragement aux acheteurs grecs orthodoxes :

Selon le protocole de 1966 signé entre la Banque centrale de Grèce et la Banque d'agriculture, un Grec orthodoxe qui achète les terres d'un musulman, reçoit comme crédit le prix total de l'achat plus les dépenses nécessaires comme impôts, etc. Ce crédit est remboursable en 20 ans et le remboursement commence deux ans après l'achat.

Par l'application ségrégative des lois :

La minorité calcule que la moitié des terres qu'elle a perdues ont été expropriées. On se plaint que ces expropriations sont purement politiques, étant donné qu'elles concernent essentiellement les terres des musulmans, et surtout les terres fertiles. Les pétitions présentées aux autorités à Athènes affirment que 3 000 hectares de terres fertiles ont été expropriées pour fonder l'université de Dimocritos, tandis que la plus grande université de Grèce, celle de Thessalonique ne possède que 640 hectares. Ces mêmes pétitions proposent que la même quantité de terres arides soit fournie par la minorité en échange de ces terres agricoles.

« Anadazmos » est un autre cas de ségrégation. Cette pratique qui consiste à unifier les terres devenues non-économiques par suite des morcellements survenus au cours des siècles est effectuée, affirme-t-on, de telle manière que les Turco-musulmans se voient accorder des terres arides plus petites que leurs anciennes terres fertiles. Le degré de fertilité de ces dernières est indiqué comme étant très bas lors de l'évaluation qui en est faite par une commission dans laquelle les membres de la minorité ne sont généralement pas admis.

Par la non-reconnaissance de la possession ou des titres de propriété :

La Thrace occidentale n'est pas une région où les travaux de

cadastre ont été complétés. Les titres de propriété datant des Ottomans sont vieux de plusieurs siècles et la région a connu maintes guerres et occupations depuis 1913. Bien qu'en vertu de la loi 147/1914 et du décret n° 11 du 12 novembre 1929, les titres ottomans soient reconnus, le nombre de ceux qui les possèdent encore n'est pas élevé et la possession plutôt que la propriété est de règle en Thrace occidentale. Or, la minorité se plaint que dès qu'il y a un conflit de bornage avec un voisin grec orthodoxe, ou *a fortiori* avec l'État, c'est la partie musulmane qui perd toujours.

Dans le cas des paysans d'Évralon, en mars 1982, les autorités ont refusé de reconnaître les titres fournis par quelque cent paysans turco-musulmans et ont confisqué leurs terres, citant l'occupation illicite comme motif. Cet incident a causé la première démonstration publique que la minorité ait jamais entreprise et a créé beaucoup de remous dans la presse en Turquie.

b. L'interdiction d'acquérir des biens immobiliers

Depuis 1965, la minorité se voit refuser le permis d'acquérir des biens immobiliers. En vertu de la loi 1366/1938, achat et vente immobiliers et même usage du droit de possession sont assujettis à une permission préalable dans les régions frontalières et côtières. Cette loi est à la base des refus que la minorité essuie quand un musulman veut acheter un bien immobilier à un autre musulman ou à un Grec orthodoxe. Cet abus de la loi devient plus sérieux lorsqu'on l'associe aux encouragements aux acheteurs grecs orthodoxes et aux expropriations déjà cités.

c. La question des *vakıfs*

Les *vakıfs* sont en Thrace occidentale l'ossature visible de la communauté musulmane, dans son tissu social comme dans son décor monumental. Ces fondations pieuses de l'islam sont protégées par le traité de Sèvres et le traité de Lausanne.

Les gouvernements grecs ont toujours cherché à contrôler les activités des *vakıfs* et à atténuer la portée de leurs effets. En 1967, les colonels ont pris en main le droit de nommer eux-mêmes les fonctionnaires des *vakıfs*. Mais la loi 1091/1980 a dépassé tout ce qu'on avait fait ou imaginé jusque-là. Avant de passer à l'étude de ladite loi, il serait bon d'examiner les raisons qui l'ont sans doute suscitée. Premièrement, la révolution islamique au Moyen-Orient a dû éveiller la crainte des autorités grecques dans une région où l'islam est très respecté. Deuxièmement, l'évolution de la politique intérieure en Turquie qui a ouvert la voie à un coup d'État militaire exactement deux mois avant le passage de ladite loi, a pu encourager le gouvernement grec.

La loi, passée en l'absence des deux députés de la minorité et avec

l'opposition d'un seul parlementaire appartenant au KKE, ignorait complètement le fondement religieux des *vakıfs* et visait à aligner leur statut sur celui des associations privées de droit commun. Elle ménageait le droit d'intervenir à tous les niveaux : désignation des administrateurs, redéfinitions des buts des *vakıfs*, contrôle absolu de leur gestion et finances, etc. Pris à la lettre, l'article 20 de cette loi était de nature à constituer l'arrêt de mort des *vakıfs*. Il exigeait, entre autres, les titres de propriété de tous les *vakıfs* existants : du fait de leur ancienneté et des bouleversements de toutes sortes susmentionnés, rares étaient ceux qui auraient pu les fournir.

Le gouvernement turc a protesté en envoyant des notes diplomatiques. La minorité elle-même a réagi très vivement contre la loi. Elle a menacé de donner une dimension internationale à l'affaire. Sur ce, le gouvernement a déclaré qu'il n'était pas question « pour l'instant » de prendre les décrets d'application sans lesquels les principales dispositions de la loi restent lettre morte.

Ce recul que la remise en ordre entreprise en Turquie par le coup d'Etat militaire avait sans doute incité, a été jugé par les milieux diplomatiques à Athènes et à Ankara comme illustrant la politique des coups d'épingle pratiqués de temps à autre par la Grèce vis-à-vis de la Turquie : les déclarations sérieuses au niveau des principes (comme par exemple celles périodiquement faites s'agissant de la limite des eaux territoriales et de l'espace aérien) sont assorties d'assurances sur leur non-application dans l'immédiat.

Conclusion

Un regard rétrospectif sur le problème des minorités en Grèce et en Turquie nous révèle une réalité décevante, celle d'un échec symétrique. Car les minorités n'ont pas su se mettre en harmonie avec les majorités, et les majorités n'ont pas su tolérer les minorités.

Il y a à cela, plus d'une raison : 1) Les deux parties viennent de religions, de cultures et même de classes différentes. 2) Le passé historique commun des deux Nations est trop plein de mauvais souvenirs, dont le dernier en date a été la cause de l'échange, donc celle de la présence des minorités. 3) Dans ce décor, les deux minorités ont inévitablement été considérées comme des chevaux de Troie par la majorité. Si bien que, le conflit de Chypre ne peut être considéré comme une cause déterminante, mais comme un multiplicateur.

Vis-à-vis des plaintes relatives à la Thrace occidentale, les autorités grecques utilisent un ultime recours : l'argument de réciprocité ; elles se réfèrent au nombre de la minorité grecque d'Istanbul qui s'est réduit énormément.

Il serait difficile de nier que la conduite des autorités turques ait

joué un rôle important dans l'exode de la minorité grecque orthodoxe. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une politique d'État, les harcèlements par la police de quelques Grecs accusés d'activités subversives ont sans doute dérangé tous les Grecs d'Istanbul et les expropriations dans les îles de Ténédos et d'Imbros ont incité la minorité de ces lieux à émigrer en Grèce.

Mais s'arrêter là ne révélerait pas toute la vérité. Il faudrait prendre en considération certains autres facteurs :

Premièrement, la Turquie n'a malheureusement jamais été un pays démocratique dans le sens européen. La conduite de l'État peut, par moments, être plus dure envers les Turcs musulmans eux-mêmes qu'envers les Turcs chrétiens.

Deuxièmement, le vrai responsable de l'exode des Grecs est l'annulation en 1964 de la convention du 30 octobre 1930, laquelle prévoyait une sorte de libre circulation de la main-d'œuvre entre la Grèce et la Turquie. Car, quand les quelque 12 000 Hellènes ont dû retourner dans leur pays, les Grecs d'Istanbul qui leur étaient devenus apparentés par alliance au cours du temps, ont dû suivre leur conjoint. Sur quoi, le mariage des jeunes qui étaient restés est devenu de plus en plus difficile.

Troisièmement, la minorité d'Istanbul a été depuis des siècles une bourgeoisie commerçante prospère. À l'opposé des paysans de la Thrace occidentale, elle n'est pas liée au sol et grâce aux siècles de ses relations commerciales avec l'Europe, elle est capable de fonder une affaire peut-être plus prospère encore à Athènes, surtout depuis que la Grèce est devenue membre associé de la CEE dans les années 60. Cette possibilité semble avoir été plus décisive pour la minorité d'Istanbul habituée aux capitulations que l'atmosphère défavorable de la jeune Turquie avide de construire sa propre bourgeoisie.

Quatrièmement, les difficultés que la minorité d'Istanbul rencontre aujourd'hui dans certains cas (livres scolaires, instituteurs, ventes — non pas achats — immobilières, etc.) démontrent que le cercle vicieux de la « réciprocité » joue malheureusement à plein.

Par ailleurs, il est utile de savoir que la minorité de la Thrace occidentale n'a jamais approuvé les épreuves vécues par son « homologue » en Turquie, tels que les incidents très regrettables des 6-7 septembre 1955, et qu'elle a toujours été consciente des périls innombrables d'une telle escalade : la Thrace occidentale est loin d'être un Istanbul, la ville la plus grande de Turquie où le jeune Grec, las des problèmes scolaires créés par la « réciprocité » peut toujours aller dans les collèges américains, français ou anglais, dans la même ville, tandis que le paysan turco-musulman est loin du pouvoir en faire autant.

Enfin, si on devait procéder à une analyse numérique des deux minorités, il faudrait non seulement calculer le nombre de ceux qui sont restés à Istanbul, mais aussi celui de ceux qui ont dû partir de la Thrace occidentale.

Il convient de clore cet article par une analyse rapide des politiques des trois protagonistes de cette affaire.

La politique de l'État hellène suit un double objectif envers la minorité turco-musulmane de la Thrace occidentale : assimiler ceux qui vivent dans la Zone interdite en les isolant du reste de la minorité, et faire émigrer les autres surtout au moyen de mesures économiques.

En fait aucun État national n'aime les minorités. Mais si un État se comporte envers des citoyens vraiment loyaux comme s'ils étaient des tumeurs à extraire, il se produit deux choses : 1) La minorité se tourne plus naturellement vers son État-parent, 2) Les gens qu'on peut appeler « chauvins » peuvent devenir « nationalistes » avant la fin du siècle.

En ce qui concerne la Turquie, elle a le devoir de veiller à ce que les dispositions relatives à la protection de la minorité turco-musulmane soient appliquées avec bienveillance. Mais en même temps, elle doit veiller à ce que certains ministères n'oublient pas que les mêmes dispositions doivent être valables pour la minorité à Istanbul. Pour ce faire, la Turquie doit s'organiser en sorte que tous les actes exécutifs ou législatifs susceptibles d'influencer la minorité grecque orthodoxe (par exemple, nouveaux impôts sur les fondations, lesquels pourraient anéantir les fondations pieuses orthodoxes à Istanbul) soient *a priori* revus par le ministère des Affaires étrangères. Par ailleurs, elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les 70 000 Grecs d'Istanbul vivant à Athènes avec un passeport turc retournent à Istanbul, comme le Premier ministre turc l'a demandé dans ses discours récents.

Et enfin en ce qui concerne les membres de la minorité de la Thrace occidentale elle-même, il faut souhaiter qu'ils continuent à vouloir vivre comme « des citoyens hellènes de souche turque et de religion musulmane » et qu'ils continuent à maintenir sur la voie légale la lutte qu'ils mènent pour leurs droits légitimes.

NOTES

(1) Minutes de la conférence de Lausanne, trad. turque par Seha L. Meray, *Lozan Barış Konferansı, Tutanaklar, Belgeler*, vol. I, tome I, Ankara, publications de la Faculté des sciences politiques, 1969, pp. 41-42, 54 et 61.

(2) Pour plus de détails sur l'Échange, voir : Dimitri Pentzopoulos, *The Balkan Exchange of Minorities and Its Impact upon Greece*, Paris, La Hague, Mouton et Co., 1964.

(3) Pour le texte, voir : *Recueil des Traités de la France*, tome III, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1880, p. 557-560.

(4) Pour le texte, voir : *Recueil des Traités de la France*, tome XIII, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1883, p. 32-37.

(5) Pablo de Azcaraté, *La Société des Nations et la Protection des Minorités*, Genève, Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1969, p. 9.

(6) Pour le texte, voir : *British Foreign and State Papers*, vol. 113, p. 471.

(7) Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, *Les Minorités Nationales*, Troisième Rapport, Lyon, 29 juin-2 juillet 1924, Bruxelles, 1924, p. 8 et 42.

(8) Pour le texte, voir : *League of Nations Treaty Series*, 1924, p. 232-237.

(9) *Akın* (journal hebdomadaire en turc paraissant à Komotini), 24 octobre 1973.

(10) *Ileri* (journal hebdomadaire en turc paraissant à Xhanty), 26 février 1982 et 11 décembre 1981.

(11) Fred de Jong, « The Muslim Turkish Minority in Western Thrace », in Georgia Ashworth (éd), *Muslim Minorities in the Eighties*, Sunbury, Quartermaine House Ltd., 1980, p. 95.

(12) Article signé D. Yousis paru dans *Ta Nea* (quotidien paraissant à Athènes), 12 avril 1982.

(13) *Le Parlement Européen, Commission de droit*, Rapport par Constantinos Gondikas, document n° PE 86.494, daté du 14 septembre 1983.